

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-051881-171

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI  
CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR  
ACTIONS ET DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

-et-

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER  
DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES**  
**(i) APPROUVANT UN AMENDEMENT À LA TRANSACTION (TERRAIN KERUB) ET**  
**(ii) AUTORISANT L'AUGMENTATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION**  
**(Articles 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,**  
**L.R.C. 1985, CH. C-36 (« LACC »))**

À L'HONORABLE JUGE LUCIE FOURNIER OU À L'UN DES HONORABLES JUGES  
DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET  
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. ORDONNANCES RECHERCHÉES**

1. Par la présente, et pour les raisons qui suivent, la Requérante, Raymond Chabot Inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de la Débitrice, Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »), demande l'émission d'une ordonnance approuvant un amendement aux documents constatant la transaction conclue entre la débitrice DLE, une société en commandite formée par le Contrôleur, Flora I Limited Partnership / Société en Commandite Flora I (« **Flora** ») et une société désignée par M. Phillip Kerub, soit 9348-8559 Québec Inc. (« **KerubCo** »), en date du 25 janvier 2018, le tout en conformité avec le projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

2. La transaction décrite ci-dessus (la « **Transaction** ») a fait l'objet d'une ordonnance d'approbation et de dévolution émise par cette honorable Cour le 17 janvier 2018 (l'« **Ordonnance de dévolution** »).
3. Le projet de développement pour le terrain acquis dans le cadre de la Transaction ayant évolué dans les dernières semaines, DLE, agissant et représentée par le Contrôleur, Flora, KerubCo et Romspen Investment Corporation (« **Romspen** »), a conclu qu'il y avait lieu d'amender les documents constatant la Transaction tels qu'exécutés le 25 janvier 2018.
4. Aux termes de l'Ordonnance de dévolution, le Contrôleur était autorisé à exécuter un acte de vente, une convention de transfert et une convention de société « avec tous [...] amendements [...] ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu entre le Contrôleur et KerubCo ».
5. Ainsi, c'est par souci de transparence envers le Tribunal que la Requérante désire porter à son attention les amendements proposés et les faire approuver par le Tribunal avant de les exécuter.
6. De plus, le Contrôleur demande l'émission d'une ordonnance autorisant une augmentation de la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) consentie par le Tribunal sur les biens de DLE afin de garantir les frais et débours du Contrôleur et de ses procureurs. Il est proposé d'augmenter cette Charge d'administration de 500 000 \$ à 1 500 000 \$, le tout en conformité avec projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

## **II. CONTEXTE**

7. Le 15 septembre 2014, PricewaterhouseCoopers Inc. (« **PwC** ») a été nommée par la Cour supérieure (le « **Tribunal** ») afin de procéder à la liquidation de DLE ainsi que de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** », collectivement avec DLC, CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »), le tout en vertu des articles 207 et suivants de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (l'« **Ordonnance de liquidation** »).
8. Les 2 et 22 décembre 2016 respectivement, le Tribunal a rendu deux jugements ordonnant que l'Ordonnance de liquidation soit amendée afin que PwC soit remplacée par Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« **RCAP** »), à titre de liquidateur pour l'ensemble des Biens de DLE, dans un premier temps, et ensuite des autres sociétés du Groupe Catania, le tout notamment pour les raisons plus amplement discutées ci-dessous.
9. Le 8 janvier 2017, RCAP, en sa qualité de liquidateur de DLE, a déposé, en conformité avec ses pouvoirs prévus à l'Ordonnance de liquidation, une requête (la « **Requête initiale DLE** ») demandant notamment l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de DLE.
10. Le 13 janvier 2017, après une audition contestée d'une journée et demie, le Tribunal, sous la présidence de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a accordé

la Requête initiale DLE et a rendu une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment, tel qu'il appert du dossier de la Cour, ce qui suit :

- a) l'arrêt des procédures de liquidation initiées à l'égard de DLE dans le dossier de Cour No. 500-11-047375-148;
  - b) la suspension, jusqu'au 10 février 2017, de toute procédure ou mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal à l'encontre de DLE et de ses biens (la « **Période de suspension** »);
  - c) la nomination de RCI à titre de contrôleur mandaté pour surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de DLE, avec, notamment, les pouvoirs, d'exercer, au nom de DLE :
    - (i) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens de DLE;
    - (ii) tous les pouvoirs nécessaires pour continuer, en tout ou en partie, les opérations de DLE, pour examiner ses activités commerciales et évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
    - (iii) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens; et
    - (iv) tous les pouvoirs nécessaires pour présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou pour obtenir toute autorité ou tout pouvoir supplémentaire;
  - d) une Charge d'administration d'un montant de 500 000 \$ sur les Biens de DLE afin de garantir les frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la Débitrice et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Débitrice encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale, du Plan et de la Restructuration.
11. Tel qu'expliqué plus en détail dans la Requête initiale DLE, le but visé par les présentes procédures était de maintenir le *statu quo* entre DLE et les principales parties prenantes afin de permettre au Contrôleur de trouver des solutions pratiques et concrètes afin de continuer le Projet Lachine-Est et de maximiser la valeur des éléments d'actifs de DLE pour le bénéfice de l'ensemble des parties prenantes impliquées.

### III. L'AMENDEMENT ENVISAGÉ

#### (A) Contexte

12. Le 17 janvier 2018, le Tribunal, sous la présidence de l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., a accordé la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et*

de dévolution (Terrain Kerub) (la « **Demande de dévolution initiale** ») et a rendu l'Ordonnance de dévolution prévoyant notamment, tel qu'il appert du dossier de la Cour, ce qui suit :

- a) l'approbation de la transaction envisagée à un *Memorandum of Understanding* (le « **MOU** ») daté du 2 décembre 2016 (la « **Transaction** ») et autorisant le Contrôleur à exécuter l'acte de vente, la convention de transfert et la convention de société « avec tous [...] amendements [...] ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu entre le Contrôleur et KerubCo »;
  - b) l'exécution par le Contrôleur et DLE d'une directive de paiement en faveur de Romspen afin que lui soit versée les sommes payables à la clôture de la Transaction et le solde du prix de vente;
  - c) la dévolution du Terrain\*, tel que défini dans l'Ordonnance de dévolution, et la radiation de toutes les Sûretés\* affectant ou se rapportant au Terrain;
13. La Transaction prévoyait essentiellement les étapes suivantes au moment de la clôture :
- a) La formation d'une société en commandite (Flora), dont les unités seraient détenues à parts égales entre le Contrôleur et KerubCo, à titres de commanditaires, et dont le commandité serait une société à être incorporée et contrôlée par le Contrôleur;
  - b) L'émission par Flora d'unités comme suit :
    - (i) Un nombre d'unités déterminé en faveur de KerubCo, en échange d'une contribution en argent; et
    - (ii) Un nombre d'unités déterminé en faveur du Contrôleur ainsi qu'une portion de la contribution en argent versée par KerubCo, en échange d'un transfert à Flora du Terrain.
14. Le 25 janvier 2018, la clôture de la Transaction approuvée par le Tribunal a eu lieu de telle sorte que les parties ont exécuté les documents suivants, lesquels étaient substantiellement conformes aux projets soumis comme pièces R-3 à R-6 au soutien de la Demande de dévolution initiale, soit :
- a) Un acte de vente intervenu entre DLE, agissant et représentée par le Contrôleur, et Flora le 25 janvier 2018, a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 623 674 (l'« **Acte de vente** »);
  - b) Une convention de société en commandite afin de former Flora (la « **Convention de société** »);

---

\* Tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance de dévolution du 17 janvier 2018.

- c) Une convention de transfert entre DLE et Flora reflétant les termes et conditions au MOU (la « **Convention de transfert** »); et
  - d) Une convention unanime d'actionnaires pour la société par actions agissant comme commandité de Flora.
15. En vertu des dispositions de l'Acte de vente et de la Convention de transfert, un certain solde de prix de vente (le « **Solde de prix de vente initial** ») devait être payé à la date la plus rapprochée entre le début de la construction de la deuxième phase du Projet (tel que défini à l'Acte de vente) et 30 mois après la date de signature de l'Acte de vente (soit le 25 janvier 2018).

#### **(B) Description de l'Amendement**

16. Dans les dernières semaines, Flora a modifié le Projet envisagé pour le Terrain afin de développer des unités résidentielles en une seule phase de trois tours plutôt qu'en deux phases d'une tour chacune.
17. Conséquemment, il a été convenu entre DLE, agissant et représentée par le Contrôleur, Flora, KerubCo et Romspen qu'il y avait lieu d'amender l'Acte de vente, la Convention de transfert et la Convention de société notamment afin de prévoir ce qui suit :
- a) Les paragraphes 2.8 et 10.1 de l'Acte de vente ont été amendés afin de prévoir le paiement à la date de la clôture de l'amendement de la moitié du Solde de prix de vente initial, puis le nouveau solde restant (soit l'autre moitié du Solde de prix de vente initial) devra être payé à la date la plus rapprochée entre le début de la construction de la troisième tour du Projet et 30 mois après la date de signature de l'acte de vente (soit le 25 janvier 2018);
  - b) Une reconnaissance par DLE, agissant et représentée par le Contrôleur (le « **Vendeur** »), qu'elle recevra la portion solde de prix de vente payable aux termes de l'Acte de vente, tel qu'amendé (le « **Solde de prix de vente payé** »), qui est due à la signature de l'Amendement;
  - c) L'octroi par le Vendeur d'une quittance pour le Solde de prix de vente payé;
  - d) Un consentement de Romspen aux amendements à l'Acte de vente et à la quittance partielle consentie par le Vendeur, compte tenu des dispositions de l'acte d'hypothèque mobilière sur une créance spécifique consenti en faveur de Romspen qui prohibe la modification des modalités de paiement du Solde de prix de vente initial sans le consentement préalable de Romspen, et qui autorise irrévocablement Romspen, à titre de mandataire du Vendeur, à donner quittance (en tout ou en partie) du Solde de prix de vente initial;
  - e) Une reconnaissance de Romspen qu'elle recevra une somme correspondant au Solde de prix de vente payé, en remboursement partiel des sommes dues par le Vendeur à Romspen;

- f) L'octroi par Romspen d'une quittance pour une somme correspondant au Solde de prix de vente payé;
  - g) Les amendements requis aux dispositions correspondantes de la Convention de transfert (paragraphe 1.01, 4.01 (c) et (d)) et de la Convention de société en commandite de Flora (paragraphe 1.1, 5.5 (a), (b) et (c), 7.2 (c), (d), (e) et (f))
18. Ainsi, par les présentes, le Contrôleur demande donc au Tribunal d'approuver les amendements envisagés dans les projets d'amendement suivants, dont copie est communiquée au soutien des présentes, sous scellés, comme **pièces R-3, R-4 et R-5** :
- a) Projet d'acte d'amendement de l'Acte de vente (R-3);
  - b) Projet d'acte d'amendement de la Convention de transfert entre DLE et Flora (R-4);
  - c) Projet d'acte d'amendement de la Convention de société en commandite pour Flora (R-5);
19. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est justifié de rendre l'Ordonnance approuvant l'Amendement.
20. Puisque la divulgation du prix d'achat prévu aux documents de la Transaction pourrait compromettre les efforts déployés par le Contrôleur pour obtenir le meilleur rendement possible pour les Terrains Jenkins, le Contrôleur demande également que cette Cour déclare que le Projet d'acte d'amendement de l'Acte de vente (R-3), le Projet d'acte d'amendement de la Convention de transfert entre DLE et Flora (R-4) et le Projet d'acte d'amendement de la Convention de société en commandite pour Flora (R-5) soient gardés sous scellés et sous pli confidentiel jusqu'à l'émission d'une ordonnance ultérieure par cette Cour.
21. Par ailleurs, afin de permettre une clôture de l'Amendement dans les délais qui y sont prévus, le Contrôleur soumet également qu'il y a lieu que le jugement rendu sur les présentes soit exécutoire, nonobstant appel.

#### **IV. L'AUGMENTATION DE LA CHARGE DES PROFESSIONNELS**

##### **(A) Contexte**

22. Les nombreuses démarches entreprises par le Contrôleur depuis l'émission de l'Ordonnance initiale en janvier 2017 ont été résumées et présentées dans le cadre de la cinquième *Demande pour prolonger la suspension des procédures* datée du 26 mars 2018, laquelle a été accueillie par le Tribunal le 28 mars 2018 (la « **Cinquième Demande de prolongation** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Parmi ces démarches, plusieurs ne pouvaient être anticipées au moment de l'émission de l'Ordonnance initiale, notamment :

- a) Le 2 octobre 2017, le Contrôleur a déposé une demande visant le Groupe Solroc inc. (la « **Demande Solroc** »), par laquelle ce dernier réclamait au Groupe Solroc inc. un montant de 7 301 739,20 \$, plus taxes, à parfaire, à titre de compensation pour les Travaux de décontamination entrepris. Le 29 novembre 2017, Solroc a déposé une Demande de transfert en vue de transférer la Demande Solroc vers la Chambre civile de la Cour supérieure du Québec, laquelle demande a été rejetée par le Tribunal par jugement rendu le 8 mars 2008, tel qu'il appert du dossier de la Cour. En date des présentes, le litige initié par la Demande Solroc demeure pendant; et
  - b) Les Travaux d'infrastructure, dont la réalisation a été interrompue par l'insolvabilité de l'entrepreneur retenu initialement, Les Excavations Gilbert Théorêt inc. (« **EGT** »), ce qui a mené à un litige avec Echelon Assurance (« **Echelon** »), la compagnie cautionnant l'exécution des travaux d'infrastructures, résultant par l'émission d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre d'Echelon le 28 décembre 2017. Suite à ce litige, les Travaux d'infrastructure ont éventuellement repris, de telle sorte qu'ils sont, en date des présentes, sur le point d'être complétés.
24. Aux termes de l'Ordonnance initiale, la Charge d'administration confère une charge et une sûreté sur les Biens de DLE au Contrôleur et aux procureurs du Contrôleur et de la Débitrice afin de garantir leurs frais et déboursés professionnels et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 de l'Ordonnance initiale.
25. Cet ordre de priorité fait essentiellement passer la Charge d'administration après les sûretés conventionnelles consenties à Romspen dans le cadre du refinancement de la Débitrice autorisé par une ordonnance du Tribunal le 19 mai 2015 (par. 46 et 47 de l'Ordonnance initiale).
26. Afin de gérer de manière prudente et diligente la situation financière de DLE, le Contrôleur a :
- a) accepté de différer le paiement d'une partie de ses honoraires encourus dans le cadre des procédures intentées à l'égard de DLE;
  - b) exigé que les professionnels retenus par le Contrôleur fassent de même;
- Ceci fait en sorte que le montant des frais et débours encourus à ce jour par le Contrôleur excède le montant de la Charge d'administration octroyée par le Tribunal aux fins de garantir le paiement de ces sommes.
27. Une somme d'environ 675 000\$ est présentement due au Contrôleur et à ses procureurs, représentant les sommes dues pour services rendus en date du 5 mars 2018. Cette somme représente un montant excédentaire au budget qui avait été convenu avec le Prêteur temporaire (tel que défini à l'Ordonnance initiale).
28. Le prêt octroyé par Romspen pour financer en partie les Travaux d'infrastructure (le « **Prêt Romspen** »), et qui a été approuvé par le Tribunal, est arrivé à

échéance le 31 mars 2018 et le Contrôleur est présentement en négociations avec diverses parties afin de refinancer les activités de DLE.

29. Romspen est disposé à proroger le terme du Prêt Romspen au 31 décembre 2018 mais exige que le paiement de la somme de 675 000 \$ susmentionnée et des honoraires et débours des professionnels à venir soit reporté jusqu'au remboursement du Prêt Romspen.
30. Pour la période s'échelonnant après le 5 mars 2018, le budget original d'honoraires du Contrôleur et de ses procureurs était de 100 000 \$ ce qui s'avère être nettement insuffisant compte tenu des étapes qui doivent être encore accomplies pour mener à terme le Projet Villanova et les divers dossiers en cours dont celui mettant aux prises le Contrôleur et le Groupe Solroc inc.

**(B) Augmentation demandée**

31. Afin de préserver au maximum les liquidités de DLE, le Contrôleur entend continuer les mesures mentionnées au paragraphe 26.
32. Compte tenu des circonstances, le Contrôleur est d'avis qu'il serait justifié et opportun d'augmenter la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) de 500 000 \$ à 1 500 000 \$, le tout afin que les professionnels impliqués ne se trouvent pas forcés d'assumer un risque financier indu.
33. À cet égard, le Contrôleur réfère à son rapport produit en date du 26 mars 2018, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**.
34. Conséquemment, le Contrôleur demande au Tribunal de rendre l'ordonnance Pièce R-2.
35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'émission d'ordonnances (i) approuvant un amendement à la Transaction (Terrain Kerub) et (ii) autorisant l'augmentation de la Charge d'administration;*
- [2] **ÉMETTRE** les ordonnances communiquées au soutien des présentes comme **Pièces R-1 et R-2;**
- [3] **ORDONNER** que les **Pièces R-3, R-4 et R-5** soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel;



[5] LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

**Montréal, le 19 avril 2018**

Stikeman Elliott sourcec srl.  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy Martel ([gmartel@stikeman.com](mailto:gmartel@stikeman.com))  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100  
Montréal, Québec H3B 3V2  
Téléphone : 514-397-3163  
Avocats du Contrôleur/Requérant  
Notre dossier : 120697-1007

## AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

**PRENDRE NOTE** que la *Demande pour l'émission d'ordonnances (i) approuvant un amendement à la Transaction (Terrain Kerub) et (ii) autorisant l'augmentation de la Charge d'administration* sera présentée devant l'Honorable Lucie Fournier, j.c.s., ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 le 23 avril 2018, à 9h30, dans la salle 15.08.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**Montréal, le 19 avril 2018**



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy Martel ([gmartel@stikeman.com](mailto:gmartel@stikeman.com))  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100  
Montréal, Québec H3B 3V2  
Téléphone : 514-397-3163  
Avocats du Contrôleur/Requérant  
Notre dossier : 120697-1007

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-051881-171

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI  
CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR  
ACTIONS ET DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

-et-

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER  
DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL

Mis-en-cause

**LISTE DE PIÈCES**

*(Demande pour l'émission d'ordonnances (i) approuvant un amendement à la  
Transaction (Terrain Kerub) et (ii) autorisant l'augmentation de la Charge  
d'administration)*

PIÈCE R-1	Projet d'ordonnance d'approbation d'un amendement;
PIÈCE R-2	Projet d'ordonnance autorisant l'augmentation de la Charge d'administration;
PIÈCE R-3 (Sous scellé)	Projet d'amendement de l'Acte de vente intervenu le 25 janvier 2018;
PIÈCE R-4 (Sous scellé)	Projet d'amendement de la Convention de transfert entre DLE et la Société en commandite Flora;
PIÈCE R-5 (Sous scellé)	Projet d'amendement de la Convention de société en commandite;

PIÈCE R-6	Rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de Développement Lachine Est inc. en date du 26 mars 2018;
-----------	--

**Montréal, le 19 avril 2018**

*Stikeman Elliott SENEC s.r.l.*

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy Martel ([gmartel@stikeman.com](mailto:gmartel@stikeman.com))

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats du Contrôleur/Requérant

Notre dossier : 120697-1007

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

N°. 500-11-051881-171

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES  
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ET DE LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES* DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.  
Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur-Demanderesse

-et

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER DE LA  
CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL  
Mis-en-cause

BS0350

n/dos.: 120697-1007

---

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES  
(i) APPROUVANT UN AMENDEMENT À LA TRANSACTION  
(TERRAIN KERUB) ET (ii) AUTORISANT  
L'AUGMENTATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION  
(Articles 36 de la Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, CH. C-36 (« LACC »)), AVIS DE  
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES  
ET PIÈCES R-1, R-2 ET R-6  
(R-3, R-4 ET R-5 ÉTANT SOUS SCELLÉ)

---

ORIGINAL

---

Me Guy Martel

514-397-3163  
[gmartel@stikeman.com](mailto:gmartel@stikeman.com)

STIKEMAN ELLIOTT  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS  
41<sup>e</sup> Étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, QC, Canada H3B 3V2